

Arrêt

**n° 248 286 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN
 Justitieplein 5/1
 9200 DENDERMONDE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 58 283 du Conseil de céans, prononcé le 22 mars 2011.

1.2. Le 18 avril 2011, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Gand, à une peine d'emprisonnement de huit mois avec trois ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol simple en tant que coauteur.

1.3. Le 27 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 8 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 18 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 31 janvier 2012, aux termes d'un arrêt n° 74 431, le Conseil de céans a annulé la décision précitée.

1.5. Le 6 septembre 2011, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Furnes, à une amende de 26€ pour des faits de dégradation volontaire de clôtures.

1.6. Le 19 décembre 2011, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an avec cinq ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

1.7. Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 19 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 201 742 du 27 mars 2018.

1.9. Le 28 mars 2012, statuant à nouveau sur la demande de protection internationale visée au point 1.4., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 94 499 du 31 décembre 2012.

1.10. Le 26 octobre 2012, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement d'un an avec trois ans de sursis, du chef de vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion.

1.11. Le 31 janvier 2013, statuant à nouveau sur la demande de protection internationale visée au point 1.4., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 118 405 du 5 février 2014.

1.12. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.13. Le 13 décembre 2013, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Gand, à une peine d'emprisonnement de trois mois, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit.

1.14. Le 28 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.15. Le 22 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités belges ont accepté celle-ci, le 19 septembre 2014, sur la base de l'article 18.1.d. du Règlement Dublin III.

1.16. Le 6 novembre 2014, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de douze mois, du chef de vol simple.

1.17. Le 10 décembre 2014, le requérant a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Dendermonde, à une peine d'emprisonnement de quatre mois, du chef de dégradation et destruction en récidive.

1.18. Le 11 mars 2015, le requérant a été remis aux autorités belges par les autorités allemandes. Le même jour, il a été écroué à la prison de Lantin.

1.19. Le 3 avril 2015, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de huit mois, du chef de vol simple.

1.20. Le 23 septembre 2015, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit.

1.21. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.22. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.23. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.24. Le 22 février 2017, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit.

1.25. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.26. Le 22 octobre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 224 253 du 24 juillet 2019.

1.27. Le 28 octobre 2019, statuant sur la demande visée au point 1.26., la partie défenderesse a, une nouvelle fois, pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a cependant été retirée le 13 janvier 2020, avec pour conséquence que le recours en suspension et annulation introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 234 681 du 31 mars 2020.

1.28. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant que coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 8 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation volontaire de clôtures rurales ou urbaines, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Veurne à une amende de 26 euro (x 5,5=143,00 euro). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.12.2013 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.11.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation et destruction en récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 10.12.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné re 03.04.2015 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.09.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) ii a été condamné le 22.02.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions ainsi que le caractère répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans fui notifiée le 28.02.2014

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.09.2017 vouloir réfléchir à la question s'il a oui ou non une relation stable en Belgique et des enfants mineurs. Finalement, il choisira de ne pas répondre. Deux de ses frères seraient sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.1-1., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160199) », ce que l'intéressé n'a pas fait. Il dit être traumatisé par son passé sans étayer ses dires d'attestations médicales. Ses différentes demandes de régularisation pour raisons médicales ont eu pour résultat une décision négative. Il appert du dossier administratif et du questionnaire que l'intéressé fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Là encore, il n'apporte pas de preuves de ses dires. De plus, le Burundi ne le reconnaît pas (alors qu'il a une pièce d'identité) et ne prend pas son état de santé en compte. Il est e noter que toutes

ses demandes de protection internationale se sont soldées par une réponse négative. Un nouveau questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé le 06.09.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être à nouveau entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récents et actualisés concernant ce qui précède. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2009 (questionnaire-droit d'être entendu du 18.09.2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.02.2014, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 28.02.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 5 demandes d'asile. Les trois premières se sont soldées par des décisions négatives le 22.03.2011, le 27.04.2011 et le 05.02.2014. L'intéressé lui-même a renoncé à la quatrième le 27.04.2015 et le 08.12.2017 la cinquième a été rejetée par le CGRA. Les demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé auprès de l'Office des Etrangers en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) se sont soldées par des décisions négatives le 25.07.2012, le 22.08.2012, le 18.05.2018 et le 28.10.2019.

□ Article 74/14 § 3, 3° ; le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant que coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 8 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation volontaire de clôtures rurales ou urbaines, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Veurne à une amende de 26 euro (x 5,5=143,00 euro). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.12.2013 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.11.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation et destruction en récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 10.12.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2015 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.09.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions ainsi que le caractère

répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant que coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 8 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation volontaire de clôtures rurales ou urbaines, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Veurne à une amende de 26 euro (x 5,5=143,00 euro). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.12.2013 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.11.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation et destruction en récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 10.12.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2015 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.09.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions ainsi que le caractère répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2009 (questionnaire-droit d'être entendu du 18.09.2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 28.02.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 5 demandes d'asile: Les trois premières se sont soldées par des décisions négatives le 22.03.2011, le 27.04.2011 et le 05.02.2014. L'intéressé lui-même a renoncé à la quatrième le 27.04.2015 et le 08.12.2017 la cinquième a été rejetée par le CGRA. Les demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé auprès de l'Office des Etrangers en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) se sont soldées par des décisions négatives le 25.07.2012, le 22.08.2012, le 18.05.2018 et le 28.10.2019.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.09.2017 vouloir réfléchir à la question s'il a oui ou non une relation stable en Belgique et des enfants mineurs. Finalement, il choisira de ne pas répondre. Deux de ses frères seraient sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour. eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) », ce que l'intéressé n'a pas fait. Il dit être traumatisé par son passé sans étayer ses dires d'attestations médicales. Ses différentes demandes de régularisation pour raisons médicales ont eu pour résultat une décision négative. Il appert du dossier administratif et du questionnaire que l'intéressé fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Là encore, il n'apporte pas de preuves de ses dires. De plus, le Burundi ne le redonnait pas (alors qu'il a une pièce d'identité) et ne prend pas son état de santé en compte. Il est à noter que toutes ses demandes de protection internationale se sont soldées par une réponse négative. Un nouveau questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé le 06.09.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être à nouveau entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récents et actualisés concernant ce qui précède. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2009 (questionnaire-droit d'être entendu du 18.09.2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 28.02.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 5 demandes d'asile. Les trois premières se sont soldées par des décisions négatives le 22.03.2011, le 27.04.2011 et le 05.02.2014. L'intéressé lui-même a renoncé à la quatrième le 27.04.2015 et le 08.12.2017 la cinquième a été rejetée par le CGRA. Les demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé auprès de l'Office des Etrangers en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) se sont soldées par des décisions négatives le 25.07.2012, le 22.08.2012, le 18.05.2018 et le 28.10.2019.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2009 (questionnaire-droit d'être entendu du 18.09.2017). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 28.02.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit 5 demandes d'asile. Les trois premières se sont soldées par des décisions négatives le 22.03.2011, le 27.04.2011 et le 05.02.2014. L'intéressé lui-même a renoncé à la quatrième le 27.04.2015 et le 08.12.2017 la cinquième a été rejetée par le CGRA. Les demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé auprès de l'Office des Etrangers en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) se sont soldées par des décisions négatives le 25.07.2012, le 22.08.2012, le 18.05.2018 et le 28.10.2019.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.09.2017 vouloir réfléchir à la question s'il a oui ou non une relation stable en Belgique et des enfants mineurs. Finalement, il choisira de ne pas répondre. Deux de ses frères seraient sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) », ce que l'intéressé n'a pas fait. Il dit être traumatisé par son passé sans étayer ses dires d'attestations médicales. Ses différentes demandes de régularisation pour raisons médicales ont eu pour résultat une décision négative. Il appert du dossier administratif et du questionnaire que l'intéressé fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Là encore, il n'apporte pas de preuves de ses dires. De plus, le Burundi ne le reconnaît pas (alors qu'il a une pièce d'identité) et ne prend pas son état de santé en compte. Il est à noter que toutes ses demandes de protection internationale se sont soldées par une réponse négative. Un nouveau questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé le 06.09.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être à nouveau entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récents et actualisés concernant ce qui précède. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant que coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 8 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation volontaire de clôtures rurales ou urbaines, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Veurne à une amende de 26 euro (x 5,5=143,00 euro). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention

préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.12.2013 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.11.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de dégradation et destruction en récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 10.12.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2015 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.09.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions et le caractère répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

1.29. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.26.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de l'arrêt n° 245 143 du 30 novembre 2020.

1.30. Les 24 mai et 5 juin 2020, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, à la suite la partie défenderesse a reconfirmé, les mêmes jours, l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité, invoquant le fait que la partie requérante « s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ou sont à tout le moins exécutoires », en telle sorte que le présent recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.21. à 1.23., seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2.3. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction

de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.4. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de recours, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son premier moyen, elle souligne notamment que la partie défenderesse était informée de l'affection psychiatrique du requérant, et qu'elle aurait dû tenir compte de cet élément dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu. Elle affirme également que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'un questionnaire à cet égard, au vu des attestations médicales figurant au dossier administratif et concernant le PTSD du requérant, et que l'absence de réponse à ce questionnaire ne permet pas de conclure à un examen suffisant de la situation du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

Dans son deuxième moyen, s'agissant du motif relatif à l'ordre public, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi le comportement personnel du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et soutient que celle-ci aurait dû analyser cet élément en tenant compte de la situation médicale du requérant. Elle estime que dans le cadre du test de proportionnalité, la partie défenderesse se devait de vérifier si le casier judiciaire du requérant l'emportait sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, s'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué en ayant égard à la situation médicale du requérant, le Conseil observe que ladite situation a été prise en considération par la partie défenderesse à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.26, laquelle a fait l'objet de la décision de rejet du 23 mars 2020, visée au point 1.29. Force est également de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt 245 143 du 30 novembre 2020.

Le Conseil estime dès lors que les griefs susvisés manquent en fait, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les propos tenus par la partie requérante, interrogée à cet égard à l'audience, portant que dans cette affaire, des ordres de quitter le territoire ont été annulés ou retirés et qu'il convient d'en tenir compte, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant au fait, également invoqué à l'audience, qu'un recours 9ter est pendant au Conseil, ce qui aurait une incidence sur le présent recours, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation à cet égard.

2.2.6. Il résulte des développements qui précèdent que les deux premiers moyens, en tant qu'il sont pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ne sont pas fondés et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.2.7. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

S'employant à critiquer le motif du premier acte attaqué, relatif au danger que représente le requérant pour l'ordre public, elle relève que la motivation dudit acte se contente à cet égard d'énumérer les dates des condamnations du requérant, les peines qui lui ont été infligées et la qualification des faits, et que la partie défenderesse déduit du caractère grave, violent et répétitif de ces faits et de leur impact social, que le requérant constituerait toujours un danger pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se référer, dans sa décision, à la situation individuelle du requérant et de ne pas examiner le caractère actuel de la menace que celui-ci représenterait pour l'ordre public. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse est informée de la situation médicale du requérant, dans la mesure où elle renvoie elle-même à la décision d'exclusion du 28 octobre 2019, mieux identifiée sous le point 1.27. ci-avant. Elle observe cependant que la partie défenderesse ne renvoie nullement au contenu de l'arrêt du Conseil n° 224 253 du 24 juillet 2019 (point 1.26.) et ne tient pas compte de sa portée. Elle observe que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision attaquée, la procédure relative à la demande visée au point 1.26. ne s'est pas clôturée négativement, dès lors qu'un recours à l'encontre de la décision du 28 octobre 2019, précitée, est toujours pendant devant le Conseil.

Elle fait valoir ensuite que le requérant n'a été condamné que pour des délits contre la propriété qui, de surcroît, remontent à plus de cinq ans pour la plupart. Elle ajoute que les peines infligées ont été relativement légères, et insiste sur le fait que le requérant a commis ces délits lors d'une période pendant laquelle il souffrait d'une affection psychiatrique. Elle soutient que ces problèmes psychiatriques constituent indéniablement une circonstance atténuante, laquelle devrait être prise en compte lors de l'adoption du premier acte attaqué, arguant que le requérant se trouvait dans une situation très précaire et vulnérable, laquelle a eu une influence sur la commission des faits susvisés. Elle ajoute encore que le requérant a purgé l'intégralité de sa peine, a montré qu'il en avait tiré les leçons, et a élaboré une procédure de reclassement avec l'aide d'un assistant social.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que le requérant a commis les délits susvisés dans un état totalement différent, lié à sa santé mentale précaire, et de ne pas avoir eu égard au comportement actuel du requérant, qui ne montre aucun risque de récidive, dès lors qu'il est désormais conseillé et reçoit un traitement pour ses problèmes psychiatriques.

Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la notion de « danger pour l'ordre public », telle qu'interprétée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans le cadre de l'application de la directive 2008/115/CE, et observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée d'évoquer une atteinte répétée à l'ordre public, sans indiquer s'il existait un danger réel, actuel et suffisamment grave, ni quels comportements personnels du requérant représenteraient une menace pour l'ordre public. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, compte tenu de l'état de santé du requérant, examiner si ce dernier constituait toujours un danger réel pour l'ordre public.

Elle critique ensuite le motif du premier acte attaqué, selon lequel le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, prise le 28 février 2014 (point 1.14.). Elle souligne que le requérant avait à cette époque une raison fondée de ne pas y donner suite immédiatement, à savoir qu'une procédure pénale était en cours, dans le cadre de laquelle il souhaitait se défendre.

Elle soutient qu'il n'est pas correct d'affirmer que le PTSD du requérant n'était pas étayé de pièces médicales, et souligne qu'il n'est pas évident de consulter un psychiatre externe lorsqu'on se trouve en détention. Elle relève que le requérant a néanmoins collecté plusieurs pièces médicales, qu'il a joint à la demande visée au point 1.26., qu'il a encore complétée par la suite. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune référence à ces éléments et de soutenir erronément que le requérant n'a pas étayé sa situation médicale.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir affirmé que toutes les demandes du requérant fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se sont clôturées négativement, dès lors que la décision visée au point 1.26. a été annulée par le Conseil de céans, et qu'un recours contre la décision visée au point 1.29. est actuellement pendant.

Elle lui fait également grief d'affirmer que le requérant n'étaye pas ses craintes en cas de retour au Burundi, en raison de l'insécurité qui y règne. Elle soutient que le requérant a invoqué ces craintes dans sa demande initiale et s'est référé à maintes reprises aux rapports d'enquête sur le Burundi, publiés dans *Mental Health Atlas Country Profile*, dont il ressort qu'il n'y existe qu'un seul psychiatre disponible pour dix millions d'habitants. Elle rappelle que le requérant a expliqué que les autorités burundaises ne souhaitent pas le reconnaître, malgré le fait qu'il possède un ancien document d'identité.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse fait preuve de négligence lorsqu'elle indique que les articles 3 et 8 de la CEDH ne peuvent s'appliquer pour la seule raison que le questionnaire relatif au droit d'être entendu ne lui a pas été renvoyé. Elle souligne que la partie défenderesse était informée de l'affection psychiatrique du requérant, et qu'elle aurait dû tenir compte de cet élément dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu. Elle affirme également que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'un questionnaire à cet égard, au vu des attestations médicales figurant au dossier administratif et concernant le PTSD du requérant, et que l'absence de réponse à ce questionnaire ne permet pas de conclure à un examen suffisant de la situation du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du devoir de soin, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité.

Reproduisant le prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à l'absence de délai pour quitter le territoire. Elle critique le motif relatif au risque de fuite, arguant que le requérant a tenté de régulariser son séjour de manière légale, en introduisant une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que cette procédure est toujours en cours, un recours ayant été introduit contre la décision visée au point 1.29.

Elle soutient ensuite que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée du 28 février 2014 (point 1.14.), parce qu'il attendait l'issue d'une procédure pénale engagée à son encontre. A cette date, il devait également remplir certaines conditions, notamment l'obligation d'être disponible et de se conformer aux convocations de l'assistant judiciaire. Elle ajoute qu'il a ensuite été condamné par défaut le 6 novembre 2014, et qu'après la condamnation en appel le 3 avril 2015 pour les mêmes faits, il a été privé de sa liberté.

Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir considéré que les demandes du requérant fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été refusées, arguant que la décision d'exclusion visée au point 1.26. a été annulée par le Conseil de céans, et que la décision visée au point 1.29. fait l'objet d'un recours actuellement pendant.

S'agissant du motif relatif à l'ordre public, elle fait à nouveau grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi le comportement personnel du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et soutient que celle-ci aurait dû analyser cet élément en tenant compte de la situation médicale du requérant. Elle estime que dans le cadre du test de proportionnalité, la partie défenderesse se devait de vérifier si le casier judiciaire du requérant l'emportait sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Soulignant que lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les circonstances spécifiques de l'espèce, elle estime qu'en l'occurrence, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée exceptionnellement longue, est pourtant limitée.

Elle observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans le deuxième acte attaqué, le requérant a tenté de régulariser sa situation de séjour de manière légale, en introduisant une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que cette procédure est toujours en cours, un recours ayant été introduit contre la décision visée au point 1.29.

S'agissant du motif relatif à l'absence d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2014, elle soutient à nouveau que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée du 28 février 2014 (point 1.14.), parce qu'il attendait l'issue d'une procédure pénale engagée à son encontre. A cette date, il devait également remplir certaines conditions, notamment l'obligation d'être disponible et de se conformer aux convocations de l'assistant judiciaire. Elle ajoute qu'il a ensuite été condamné par défaut le 6 novembre 2014, et qu'après la condamnation en appel le 3 avril 2015 pour les mêmes faits, il a été privé de sa liberté.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir affirmé que les demandes du requérant fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se sont clôturées négativement, dès lors que la décision visée au point 1.26. a été annulée par le Conseil de céans, et qu'un recours contre la décision visée au point 1.29. est actuellement pendant.

Elle réitère également son argumentation à l'encontre du motif selon lequel le requérant n'aurait pas étayé sa situation médicale et son PTSD au moyen d'attestations médicales, soulignant que les possibilités de consulter un psychiatre externe lorsqu'on se trouve en détention sont limitées. Elle relève que le requérant a néanmoins collecté plusieurs pièces médicales, qu'il a joint à la demande visée au point 1.26., qu'il a encore complétée par la suite. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune référence à ces éléments, pourtant connus de cette dernière. Elle fait grief à celle-ci de ne pas avoir examiné si une interdiction d'entrée d'une telle durée était proportionnée, au vu de la problématique médicale du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, elle observe que la partie défenderesse mentionne les condamnations, les peines et la qualification des faits pour motiver sa décision à cet égard, et souligne qu'à aucun moment elle n'effectue d'analyse concrète de l'actualité de ce danger dans le chef du requérant.

Elle fait valoir ensuite que le requérant n'a été condamné que pour des délits contre la propriété qui, de surcroît, remontent à plus de cinq ans pour la plupart. Elle ajoute que les peines infligées ont été relativement légères, et insiste sur le fait que le requérant a commis ces délits lors d'une période pendant laquelle il souffrait d'une affection psychiatrique. Elle soutient que ces problèmes psychiatriques constituent indéniablement une circonstance atténuante, laquelle devrait être prise en compte lors de l'adoption du premier acte attaqué, arguant que le requérant se trouvait dans une situation très précaire et vulnérable, laquelle a eu une influence sur la commission des faits susvisés. Elle ajoute encore que le requérant a purgé l'intégralité de sa peine, a montré qu'il en avait tiré les leçons, et a élaboré une procédure de reclassement avec l'aide d'un assistant social. Elle soutient qu'il ne ressort pas du second acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte de circonstances atténuantes, ni du fait que le requérant est originaire du Burundi, où il n'aura pas accès à des soins médicaux adéquats.

Elle soutient enfin que le requérant ne constitue pas un danger grave pour la société, et que la partie défenderesse ne démontre pas le contraire en se référant simplement à une liste de condamnations. Elle ajoute que le simple fait que le demandeur ait commis des infractions pénales ne suffit pas à justifier l'adoption ni la proportionnalité d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la santé mentale précaire du requérant pour déterminer cette durée.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des droits de la défense, des principes de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Développant un exposé théorique relatif à la teneur du droit d'être entendu, elle indique que le requérant ne conteste pas avoir reçu un questionnaire à cet égard, mais souligne que remettre un tel questionnaire sans aucune aide et sans avoir réellement été entendu est inutile. Relevant que la partie défenderesse était suffisamment au courant des limites psychiatriques du requérant et du fait qu'il se trouvait en détention, elle lui reproche de n'avoir effectué aucun ajustement pour lui permettre de répondre efficacement aux questions. Elle soutient que la partie défenderesse s'est bornée à organiser une audition du requérant purement formelle, sans tenir compte concrètement de son état de santé, arguant que celui-ci aurait dû être entendu de manière utile et effective.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil constate d'emblée que ceux-ci sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours. Il renvoie à cet égard aux développements exposés sous le point 2.2. ci-avant, dont il ressort en définitive que les deux moyens précités ne sont pas recevables.

4.2.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger

pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 4.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.28., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à quinze ans repose sur la considération que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels le requérant s'est rendu coupable de « vol simple en tant que coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Gand

à une peine d'emprisonnement de 8 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). [...] de dégradation volontaire de clôtures rurales ou urbaines, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Veurne à une amende de 26 euro (x 5,5=143,00 euro). [...] vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). [...] vol simple, dégradation et destruction, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis). [...] vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.12.2013 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 mois. [...] vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.11.2014 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. [...] dégradation et destruction en récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 10.12.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 4 mois. [...] vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2015 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois. [...] tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.09.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de mois. [...] vol avec violences ou menaces, la nuit, récidive, tentative de délit, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + arrestation immédiate », la partie défenderesse précisant à cet égard que « Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions et le caractère répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ». Le Conseil note, par ailleurs, que les dates auxquelles les faits délictueux ont été commis ne sont pas indiquées dans la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur les seules condamnations du requérant et sur le fait que ce dernier « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « Eu égard à l'impact social de ces faits et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve à certaines occasions et le caractère répétitif de ses délits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend opérer, à partir dudit « impact social » – dont elle s'abstient au demeurant d'expliquer concrètement la nature et l'ampleur –, et de ces autres éléments, une quelconque déduction quant à la nature et l'actualité des faits reprochés au requérant (le Conseil souligne).

Quant au constat, dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué, portant que le requérant n'a pas hésité « à troubler très gravement l'ordre public », le Conseil rappelle, à supposer même que par cette locution la partie défenderesse ait porté une appréciation sur les faits commis par l'intéressé, qu'il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » ou encore le fait qu'il représente un danger « actuel » pour l'ordre public. La prise en compte de la gravité des faits en cause ne la dispense pas d'examiner à tout le moins les autres éléments de fait ou de droit précités relatifs à la situation du requérant, examen en l'espèce qui ne ressort pas du dossier administratif. Partant, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger réel pour l'ordre public.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « La décision fondant l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée et indique clairement les raisons pour lesquelles l'interdiction d'entrée a une durée de quinze ans. [...] Il résulte de cette disposition [l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980] qu'il n'est pas exigé que l'atteinte à l'ordre public revête un caractère actuel, comme tend à le faire croire la partie requérante en termes de recours mais seulement qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 15 ans. En effet, la partie requérante a commis de très nombreuses infractions, a fait l'objet de plusieurs condamnations pour des faits graves. En l'espèce, la durée d'interdiction d'entrée n'apparaît aucunement disproportionnée vu les faits graves commis par la partie requérante, son comportement répréhensible et la répétition de faits délictueux malgré des condamnations antérieures », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen, ni le quatrième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2019.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY